

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2024 – 1397 DU 11 DECEMBRE 2024**

portant modalités de gestion du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier**

En application des dispositions de la loi n° 2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables, ci-après « Fonds ».

**Article 2**

Les ressources du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables sont utilisées conformément à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, la politique nationale de maîtrise d'énergie et la stratégie nationale d'électrification.



## CHAPITRE II : RESSOURCES DU FONDS

### Article 3

Le Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables est alimenté par :

- a. les dotations de l'État pour les investissements en matière d'électrification rurale, notamment les infrastructures, les investissements d'exploitation ou les charges liées aux suivis, contrôles et audits des conventions relatives aux activités réglementées ;
- b. les subventions des bailleurs de fonds ;
- c. les dons et legs ;
- d. les emprunts ;
- e. les redevances des concessionnaires ;
- f. les prélèvements de la taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs ;
- g. les fonds reçus des banques locales, régionales ou internationales ou de tout bailleur institutionnel national ou international ;
- h. les ressources tirées du marché financier national ou régional ;
- i. les ressources provenant des fonds d'investissement nationaux, régionaux, ou internationaux ;
- j. les ressources provenant des investisseurs privés nationaux, régionaux, ou internationaux ;
- k. les ressources liées aux mécanismes relatifs à la gestion des changements climatiques et de leurs impacts ;
- l. les produits générés par l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire national ou versés par les fonds qui en assurent la gestion ;
- m. les ressources dont l'autorité concédante peut bénéficier en application des conventions et qui lui sont versées par les opérateurs sur leurs bénéfices, au-delà d'un taux de rentabilité sur investissement convenu, ou sur les recettes annexes dégagées par le projet ;
- n. une quote-part définie par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de non objection de l'Autorité de régulation de l'électricité, du montant des sanctions financières prononcées par l'Autorité de régulation de l'électricité ou toute autre

juridiction compétente, ou des pénalités consécutives à la violation par les acteurs du secteur de l'électricité de leurs obligations, ou au non-respect des indicateurs de performance pris en matière d'efficacité énergétique ;

- o. les contreparties de l'État aux financements des projets par des partenaires au développement ;
- p. les produits des prêts accordés aux opérateurs sur les ressources du Fonds
- q. les produits des placements des fonds disponibles ;
- r. les financements provenant du mécanisme de développement propre et des Fonds « climat » ;
- s. une part des produits de vente des actifs suite au renouvellement ou à la déchéance des concessionnaires ayant bénéficié des subventions du Fonds.

#### **Article 4**

Conformément à la loi, le montant de la taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs prévue à l'article 3 f. du présent décret est fixé à trois (03) francs CFA par kilowattheure.

#### **Article 5**

Les investissements réalisés à partir des ressources du Fonds bénéficient des mesures d'incitation fiscales conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi portant code de l'électricité en République du Bénin.

### **CHAPITRE III : GESTION DES RESSOURCES DU FONDS**

#### **Article 7**

Le Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables dispose d'un comité d'investissement et d'un comité technique ad hoc.

#### **Article 8**

Le comité d'investissement est chargé de :

- définir les orientations stratégiques et techniques du Fonds ;
- décider de l'attribution des subventions au profit des projets soumis par les divers acteurs du secteur, après avis du comité technique ad hoc.

## **Article 9**

Le comité d'investissement est composé de :

- président : ministre chargé du Développement ;
- membres :
  - ministre chargé de l'Energie ;
  - ministre chargé de l'Environnement ;
  - ministre chargé des Finances ;
  - ministre chargé de la Décentralisation ;
  - un représentant de la Présidence de la République.

Le représentant de la Présidence de la République est nommé par décret du Président de la République.

## **Article 10**

Le comité d'investissement se réunit deux fois par an en session ordinaire, et en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

La réunion a lieu lorsque la majorité des membres est présente avec la présence du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé des Finances. Dans le cas contraire, le président convoque une autre session dans un délai de quinze (15) jours. La réunion se tient quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 11**

Le comité d'investissement peut faire appel, à la demande de ses membres et sur invitation du président, à toute structure ou personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission. L'avis des personnes invitées est consultatif.

## **Article 12**

Le comité technique ad hoc examine, d'une manière générale, toutes les questions relatives au respect des orientations du comité d'investissement et assure le contrôle et le suivi des activités ayant bénéficié d'une subvention du Fonds.

À ce titre, il est chargé de :

- examiner les projets à soumettre à l'approbation du comité d'investissement ;

- assurer le suivi ou contribuer au suivi de la mise en œuvre des projets bénéficiant de subvention.

### **Article 13**

Le comité technique ad hoc est composé d'un spécialiste en électricité, d'un financier et d'un spécialiste en efficacité énergétique et énergie renouvelable qui sont de niveau BAC+5 et ayant dix (10) ans d'expérience dans le secteur de l'Énergie.

La coordination des activités du comité technique ad hoc est assurée par la direction technique chargée de l'énergie.

### **Article 14**

Les membres du comité technique ad hoc sont proposés par le ministre chargé de l'Énergie parmi les cadres de l'Administration publique.

Ils sont nommés, après approbation du comité d'investissement, par arrêté du ministre chargé de l'Énergie.

### **Article 15**

Le comité technique ad hoc peut faire appel, après approbation du président du comité d'investissement, à toute personne ressource pouvant l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le directeur général de l'Énergie préside le comité technique et assure le secrétariat permanent du comité d'investissement.

## **CHAPITRE IV : MOBILISATION DES RESSOURCES ET LEUR EMPLOI**

### **Article 16**

Les ressources du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables énumérées à l'article 3 du présent décret sont mobilisées par les services compétents du ministère en charge des Finances et versées dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public. Elles sont soumises aux contrôles des organes compétents de l'État et aux conditions fixées par les lois, les règlements et les conventions ou accords internationaux y relatifs.

La taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs est collectée par les gestionnaires de réseaux de distribution de l'énergie électrique et reversée dans le compte du Trésor public dédié au Fonds.

## **Article 17**

Les ressources du Fonds sont destinées au financement des projets et programmes d'électrification rurale, d'énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie, de sécurité électrique. Elles contribuent à financer notamment :

- a. le développement de l'électrification en zones rurales ;
- b. la diversification des sources d'énergies renouvelables pour le hors réseau ;
- c. les activités de maîtrise de l'énergie et d'efficacité énergétique ;
- d. les subventions de l'État pour le soutien des investissements ou des charges d'exploitation liées aux projets à caractère stratégique ;
- e. les garanties pour la mobilisation des ressources pour l'investissement dans le sous-secteur de l'électrification rurale ;
- f. les études préalables à la réalisation des projets entrant dans le champ d'application du présent décret ;
- g. les activités de la sécurité électrique en milieu rural ;
- h. le fonctionnement des organes de gestion du Fonds.

## **Article 18**

Le ministre chargé de l'Énergie est l'ordonnateur du Fonds.

## **Article 19**

Les subventions partielles et les prêts sont attribués par le comité d'investissement conformément à une programmation annuelle sur la base des ressources du Fonds.

## **Article 20**

Un manuel de procédure, approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Énergie, définit les modalités des opérations du Fonds, notamment les conditions de mobilisation et de décaissement des ressources.

## **Article 21**

Le comité d'investissement du Fonds rend compte périodiquement au Président de la République et annuellement au Conseil des Ministres.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 22

Les ressources financières disponibles du Fonds d'Électrification Rurale, créé par le décret n° 2008-719 du 22 décembre 2008 portant constitution et fixation des modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds d'électrification rurale en République du Bénin, sont transférées au compte du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables.

Les engagements en cours du Fonds d'électrification rurale sont transférés au Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables.

### Article 23

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

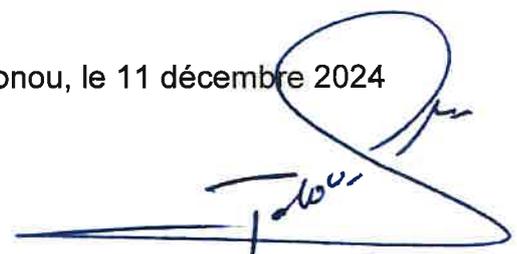
### Article 24

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2008-719 du 22 décembre 2008 portant constitution et fixation des modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds d'électrification rurale en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



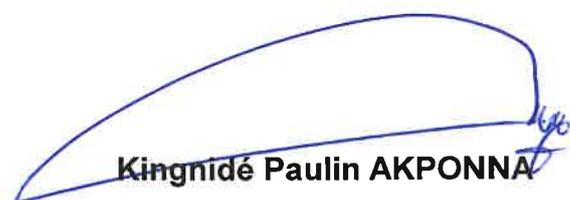
Patrice TALON

Le Ministre du Développement  
et de la Coordination de l'Action  
gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE  
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Énergie,  
de l'Eau et des Mines,



Kingnidé Paulin AKPONNA

Ministre du Cadre de Vie et des Transports,  
chargé du Développement durable,



**José TONATO**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**José TONATO**  
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance locale,



**Raphaël Dossou AKOTEGNON**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MDC 2 ; MEF 2 ; MEEM 2 ; MDGL 2 ; MCVT 2 ; AUTRES  
MINISTERES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.